



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-291

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2024-10-01-00025 - ARRETE N°DECPOLEBGT/XIII/24/226 portant ouverture des registres d'inscriptions aux épreuves finales du baccalauréat général et technologique session 2025 (1 page) Page 5
- 84-2024-10-01-00026 - ARRETE N°DECPOLEBGT/XIII/24/227 du 1er octobre 2024 portant ouverture des registres d'inscriptions aux épreuves anticipées session 2025 au titre de la session 2026 (1 page) Page 6

69_Rectorat de Lyon /

- 84-2024-09-30-00020 - Arrêté n°2024-33 du 30 septembre 2024 portant subdélégation de signature du secrétaire général de l'académie de Lyon aux personnels placés sous son autorité en matière de recrutement et de gestion des personnels (3 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

- 84-2024-08-13-00023 - CPOM APAJH CB2024 PH2 DB2 (6 pages) Page 10
- 84-2024-08-21-00020 - CPOM ASS VIVRE A FONTLAURE CB2024 PH2 DM1 (4 pages) Page 16
- 84-2024-08-21-00021 - CPOM BEAUVALLON CB2024 PH2 DM1 (4 pages) Page 20
- 84-2024-08-21-00022 - CPOM CLAIR SOLEIL CB2024 PH2 DM1 (4 pages) Page 24
- 84-2024-08-21-00023 - CPOM CMPP CLOS GAILLARD CB2024 PH2 DM1 (3 pages) Page 28
- 84-2024-08-21-00024 - CPOM LA PROVIDENCE CB2024 PH2 DM1 (4 pages) Page 31
- 84-2024-08-21-00025 - CPOM LA TEPPE CB2024 PH2 DM1 (4 pages) Page 35
- 84-2024-08-21-00026 - CPOM MFSRA(AESIO) CB2024 PH2 DM1 (4 pages) Page 39
- 84-2024-08-21-00027 - CPOM MGEN CB2024 PH2 DM1 (4 pages) Page 43
- 84-2024-08-21-00028 - CPOM PEP SRA CB2024 PH2 DM1 (5 pages) Page 47
- 84-2024-08-21-00029 - CPOM PERCE NEIGE CB2024 PH2 DM1 (3 pages) Page 52
- 84-2024-08-21-00030 - ESAT BOUBEL CRF CB2024 PH2 DM1 (2 pages) Page 55
- 84-2024-08-21-00031 - ESAT LES AMIS DES TILLEULS CB2024 PH2 DM1 (2 pages) Page 57
- 84-2024-08-13-00024 - ESAT ORSAC-LES AIRIANNES CB2024 PH2 DB2 (2 pages) Page 59
- 84-2024-08-21-00032 - ESAT RECOUBEAU CRF CB2024 PH2 DM1 (2 pages) Page 61

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2024-10-07-00003 - Arrêté 2024-17-0444 PUI SMR Val Rosay (3 pages) Page 63
- 84-2024-10-07-00002 - Autorisation de transfert Pharmacie ARG Argonay 74 (3 pages) Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2024-10-04-00003 - Arrêté N° 2024-17-0335 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » (3 pages) Page 69
- 84-2024-10-02-00003 - Arrêté n° 2024-17-0440 Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de traitement des cancers, modalité chirurgie des cancers : digestif, sur la site de la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand (2 pages) Page 72

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

- 84-2024-10-07-00004 - Arrêté n° 2024-16-0102 du 7 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHI des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) (2 pages) Page 74
- 84-2024-10-07-00005 - Arrêté n° 2024-16-0103 du 7 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre psychothérapique de l'Ain (Ain) (2 pages) Page 76
- 84-2024-10-07-00006 - Arrêté n° 2024-16-0104 du 7 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest -Villefranche (Rhône) (2 pages) Page 78
- 84-2024-10-07-00007 - Arrêté n° 2024-16-0105 du 7 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche) (2 pages) Page 80

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2024-09-25-00012 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°166 REGAIN (4 pages) Page 82

84_Établissement français du sang d'Auvergne-Rhône-Alpes / Affaires Juridiques

- 84-2024-10-01-00018 - DS AURA 2024.11 SG (4 pages) Page 86
- 84-2024-10-01-00019 - DS AURA 2024.12_Dir adj (3 pages) Page 90
- 84-2024-10-01-00020 - DS AURA 2024.13 DRH (7 pages) Page 93
- 84-2024-10-01-00021 - DS AURA 2024.14 DCP (2 pages) Page 100
- 84-2024-10-01-00022 - DS AURA 2024.15 DRQ (3 pages) Page 102
- 84-2024-10-01-00023 - DS AURA 2024.16 immat veh (1 page) Page 105
- 84-2024-10-01-00024 - DS AURA 2024.17 Resp Immuno plaq (1 page) Page 106

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2024-10-07-00001 - Décision SGAMI

SE_DAGF_2024_10_07_185?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - ??Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages)



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC Pôle BGT

Réf N°DECPOLEBGT/XIII/24/226

Tél : 04.76.74.72.54

Mél : dec.gt-bcg@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

**ARRETE N°DECPOLEBGT/XIII/24/226 du 1er octobre 2024
portant ouverture des registres d'inscriptions aux épreuves finales du baccalauréat général et
technologique session 2025**

-Vu le Code de l'Education, articles D334-1 à D334-24, D336-1, D336-3 et D336-4, D336-15 ;

-Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

-Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 ;

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les registres d'inscription de la session 2025 du baccalauréat général et technologique, y compris des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble (hors candidats CNED réglementé), seront ouverts du **mercredi 9 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024, 18 heures de Paris.**

Article 2 : Pour la session 2025, les dates nationales d'ouverture et de fermeture des inscriptions pour les candidats CNED réglementé sont **du lundi 4 novembre 2024 au samedi 30 novembre 2024.**

Article 3 : Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés dans les articles 1 et 2 du présent arrêté pourront solliciter une inscription aux épreuves de remplacement au baccalauréat général et technologique.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour La Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC Pôle BGT

Réf N°DECPOLEBGT/XIII/24/227

Tél : 04 76 74 72 54

Mél : dec.gt-bcg@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N°DECPOLEBGT/XIII/24/227 du 1^{er} octobre 2024 portant ouverture des registres d'inscriptions aux épreuves anticipées session 2025 au titre de la session 2026

-Vu le Code de l'Education, articles D334-1 à D334-24, D336-1, D336-3 et D336-4, D336-15 ;

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

ARRETE

Article 1 : Les registres d'inscription aux épreuves anticipées, présentées un an avant la fin de la session d'examen au titre du baccalauréat général et technologique 2026 (hors candidats CNED réglementé), seront ouverts **du mardi 5 novembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024, 18 heures, heure de Paris.**

Article 2 : Les dates nationales d'ouverture et de fermeture des inscriptions pour les candidats CNED réglementé sont **du lundi 25 novembre 2024 au lundi 16 décembre 2024.**

Article 3 : Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être admis à solliciter l'inscription aux épreuves anticipées de remplacement du baccalauréat général et technologique.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Lyon

92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 30 septembre 2024

Arrêté n°2024-33 portant subdélégation de signature
du secrétaire général de l'académie de Lyon
aux personnels placés sous son autorité en matière de
recrutement et de gestion des personnels

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2024-32 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, de directeur général des services, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Joëlle Vial, et M. Michel Carrante, adjoints à la directrice des ressources humaines, DRH de proximité, responsables respectivement des agences départementales de RH de proximité du Rhône et de l'Ain, à l'effet de signer les projets de préparation au reclassement, les conventions d'immersion professionnelle dans le cadre d'une période de préparation au reclassement et les lettres de mission des tuteurs.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Isabelle Lacroix, directrice des personnels enseignants (DIPE), à M. Frédéric Richoux, et à M. Luc Péliissier, adjoints à la directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels titulaires, stagiaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, les assistants étrangers à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 3, à :

- Mme Catherine Fargier, cheffe de bureau DIPE 1, pour les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS)-PEGC et les professeurs de lycées professionnels ;
- Mme Angélique Diaz, cheffe de bureau DIPE 2, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines littéraires et linguistiques, sciences économiques et sociales, documentation), les assistants étrangers ;
- M. Maxime Vallès, chef de bureau DIPE 3, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines scientifiques, techniques et artistiques), personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (1^{er} et 2nd degrés) ;
- Mme Sandrine Demouron, cheffe de bureau DIPE 5, pour les enseignants non titulaires (maîtres auxiliaires, contractuels).

Article 5 : Délégation est donnée à M. Mme X, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans la famille, à Mme Nathalie Martin, adjointe au directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans la famille à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et à M. Camille Sut, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels administratifs (A, B et C), médico-sociaux et ITRF, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé (catégories A, B et C) et des personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques exerçant leurs fonctions dans la région académique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- les demandes de prolongation d'activité après limite d'âge pour les personnels titulaires de l'académie.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 6, à :

- Mme Audrey Genieys, cheffe du bureau DPATSS 1, pour les adjoints administratifs et les secrétaires administratifs ;
- M. Olivier Yvonnet, chef du bureau DPATSS 4, pour les personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et les inspecteurs de la jeunesse et des sports de l'académie de Lyon ;
- Mme Bérengère Peytel, cheffe du bureau DPATSS 5, pour les agents de la filière ITRF, les médecins, les infirmiers, les assistants de service social et les conseillers techniques de service social ;
- Mme Frédérique Politis, cheffe du bureau chargé des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant leurs fonctions dans le département du Rhône et des assistants d'éducation (AED) en contrat à durée indéterminée (CDI)

exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, pour les personnels gérés par ce bureau.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Anne-Cécile Gervais, directrice des personnels d'encadrement (DE), à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels d'inspection et de direction, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, de directeur général des services, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 9 : Délégation est donnée à M. Julien Bonnard, directeur des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les accidents de service et les maladies professionnelles, les congés bonifiés, les frais de changement de résidence pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon, les frais de déplacement des personnels exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 10 : L'arrêté n°2024-19 du 29 avril 2024 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Olivier Curnelle

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0067/14385 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE LA DROME - 260013321**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) -
260011267

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) -
260005210

Institut d'éducation motrice - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE MONTÉLIMAR - 260010806

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD VAL DE DROME - 260013545

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA -
260017652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2024 ;

- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0052/11356 en date du 26 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024 au titre de 2024**, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321), a été fixée à 9 993 485,77 €, dont -386 299,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 993 485,77 € (dont 9 621 916,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------|------------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000484 | 577 863,19 | 2 048 787,65 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260010038 | 0,00 | 652 753,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011267 | 0,00 | 0,00 | 1 249 643,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260012026 | 0,00 | 149 244,91 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|-----------|------|------------|--------------|------|------------|------------|------------|------|
| 260013479 | 0,00 | 190 162,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013545 | 0,00 | 0,00 | 338 836,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013867 | 0,00 | 471 147,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260017652 | 0,00 | 0,00 | 844 775,16 | 0,00 | 217 712,44 | 328 318,40 | 0,00 | 0,00 |
| 260005210 | 0,00 | 0,00 | 1 369 566,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 829 884,31 | 0,00 |
| 260010806 | 0,00 | 0,00 | 724 790,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|--------|------|--------|--------|-------|-------|
| FINISS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000484 | 240,88 | 170,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260010038 | 0,00 | 294,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011267 | 0,00 | 0,00 | 210,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260012026 | 0,00 | 64,89 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013479 | 0,00 | 55,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013545 | 0,00 | 0,00 | 70,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013867 | 0,00 | 67,67 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260017652 | 0,00 | 0,00 | 335,23 | 0,00 | 345,58 | 267,14 | 0,00 | 0,00 |
| 260005210 | 0,00 | 0,00 | 161,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260010806 | 0,00 | 0,00 | 136,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 832 790,48 € (dont 801 826,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 552 672,02 €. Celle imputable au Département de 371 569,04 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 212 722,67 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 964,09 €.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 260005210 | 1 957 468,58 | 241 982,04 |
| 260010806 | 595 203,44 | 129 587,00 |

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 379 785,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 379 785,02 €
(dont 10 008 215,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|--------------|------|------------|------------|------------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 26000484 | 644 515,69 | 2 285 101,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260010038 | 0,00 | 652 753,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011267 | 0,00 | 0,00 | 1 249 643,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260012026 | 0,00 | 149 244,91 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013479 | 0,00 | 190 162,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013545 | 0,00 | 0,00 | 338 836,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013867 | 0,00 | 471 147,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260017652 | 0,00 | 0,00 | 844 775,16 | 0,00 | 217 712,44 | 328 318,40 | 0,00 | 0,00 |
| 260005210 | 0,00 | 0,00 | 1 369 566,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 913 217,64 | 0,00 |
| 260010806 | 0,00 | 0,00 | 724 790,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|--------|------|--------|--------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000484 | 268,66 | 190,54 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260010038 | 0,00 | 294,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011267 | 0,00 | 0,00 | 210,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260012026 | 0,00 | 64,89 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013479 | 0,00 | 55,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013545 | 0,00 | 0,00 | 70,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013867 | 0,00 | 67,67 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260017652 | 0,00 | 0,00 | 335,23 | 0,00 | 345,58 | 267,14 | 0,00 | 0,00 |
| 260005210 | 0,00 | 0,00 | 161,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260010806 | 0,00 | 0,00 | 136,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 864 982,09 € (dont 834 018,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 636 005,35 €. La dotation imputable au Département est de 371 569,04 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 219 667,12 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 964,09 €.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 260005210 | 2 040 801,91 | 241 982,04 |
| 260010806 | 595 203,44 | 129 587,00 |

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME (260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence,, le 13 août 2024

La Directrice Générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0072/15037 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE - 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - I.M.E. DE FONTLAURE - 260000427

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MAISON BLEUE - 260013008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0038/8397 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024** au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE (260000625), a été fixée à 6 701 786,33 €, dont -86 949,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 701 786,33 € (dont 6 701 786,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------|------|-------|-------|-----------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000427 | 3 482 686,87 | 528 437,62 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 90 962,89 | 0,00 |
| 260013008 | 700 272,99 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260014048 | 690 735,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260016647 | 1 208 690,67 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-----------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000427 | 457,89 | 320,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 90 962,89 | 0,00 |
| 260013008 | 266,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260014048 | 262,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260016647 | 262,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 558 482,19 € (dont 558 482,19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 788 735,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 788 735,64 €
(dont 6 788 735,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------|------|-------|-------|-----------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000427 | 3 556 507,15 | 539 638,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 92 890,97 | 0,00 |
| 260013008 | 700 272,99 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260014048 | 690 735,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260016647 | 1 208 690,67 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-----------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000427 | 467,59 | 326,86 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 92 890,97 | 0,00 |
| 260013008 | 266,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260014048 | 262,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260016647 | 262,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 565 727,96 € (dont 565 727,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE (260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0073/15026 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES AMIS DE BEAUVALLON - 260000542**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE BEAUVALLON (DITEP) -
260000344

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SEMI INTERNAT DE MONTELMAR -
260018098

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0028/8331 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024** au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES AMIS DE BEAUVALLON (260000542), a été fixée à **4 405 113,43 €**, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 405 113,43 € (dont 4 405 113,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000344 | 3 575 206,12 | 332 051,24 | 497 856,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260014089 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018098 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000344 | 228,77 | 191,94 | 84,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260014089 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018098 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 367 092,79 € (dont 367 092,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 405 113,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 405 113,43 €
(dont 4 405 113,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000344 | 3 575 206,12 | 332 051,24 | 497 856,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260014089 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018098 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000344 | 228,77 | 191,94 | 84,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260014089 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018098 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 367 092,79 € (dont 367 092,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DE BEAU-VALLON (260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0071/15027 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CLAIR SOLEIL - 260000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR SOLEIL GEYSSANS -
260002233

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR SOLEIL LE POET LA-
VAL - 260013826

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR SOLEIL VALENCE -
260013834

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CLAIR SOLEIL - 260015789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0031/8359 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024** au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CLAIR SOLEIL (260000385), a été fixée à **4 708 443,43 €**, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 708 443,43 € (dont 4 708 443,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------------|------|-------|-------|-----------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260002233 | 692 259,86 | 765 250,34 | 321 626,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013826 | 290 386,17 | 956 564,49 | 160 813,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013834 | 0,00 | 562 682,18 | 849 203,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 60 485,10 | 0,00 |
| 260015789 | 0,00 | 49 171,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260002233 | 251,91 | 287,69 | 90,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013826 | 327,38 | 215,78 | 90,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013834 | 0,00 | 85,31 | 118,85 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|-----------|------|-------|------|------|------|------|------|------|
| 260015789 | 0,00 | 62,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|------|-------|------|------|------|------|------|------|

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 392 370,28 € (dont 392 370,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 708 443,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 708 443,43 €
(dont 4 708 443,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------------|------|-------|-------|-----------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260002233 | 692 259,86 | 765 250,34 | 321 626,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013826 | 290 386,17 | 956 564,49 | 160 813,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013834 | 0,00 | 562 682,18 | 849 203,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 60 485,10 | 0,00 |
| 260015789 | 0,00 | 49 171,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260002233 | 251,91 | 287,69 | 90,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013826 | 327,38 | 215,78 | 90,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013834 | 0,00 | 85,31 | 118,85 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260015789 | 0,00 | 62,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 392 370,28 € (dont 392 370,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLAIR SOLEIL (260000385) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0077/15040 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. CMPP CLOS GAILLARD - 260000708

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CLOS GAILLARD VALENCE - 260000534

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0032/8367 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024** au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708), a été fixée à 1 132 113,18 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 132 113,18 € (dont 1 132 113,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000534 | 0,00 | 0,00 | 1 132 113,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000534 | 0,00 | 0,00 | 150,95 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 342,77 € (dont 94 342,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 132 113,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 132 113,18 €
(dont 1 132 113,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000534 | 0,00 | 0,00 | 1 132 113,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|--------|------------------------|----|-----|-----|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| | | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|-----------|------|------|--------|------|------|------|------|------|
| 260000534 | 0,00 | 0,00 | 150,95 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-----------|------|------|--------|------|------|------|------|------|

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 342,77 € (dont 94 342,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0069/15030 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs - IREESDA-HA - 260000419

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM COMBE LAVAL - 260001680

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA PROVIDENCE - 260011275

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE - 260011986

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0039/7493 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024** au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617), a été fixée à 8 602 494,08 €, dont -391 781,95 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 602 494,08 € (dont 8 602 494,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|--------------|------|-------|-------|------------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000419 | 4 633 867,87 | 535 755,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 304 176,55 | 0,00 |
| 260001680 | 484 283,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011275 | 0,00 | 652 100,39 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011986 | 0,00 | 0,00 | 781 649,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380000521 | 0,00 | 0,00 | 1 210 660,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|------------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000419 | 408,63 | 207,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 304 176,55 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|-----------|-------|-------|-------|------|------|------|------|------|
| 260001680 | 81,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011275 | 0,00 | 73,19 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011986 | 0,00 | 0,00 | 95,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380000521 | 0,00 | 0,00 | 88,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 716 874,51 € (dont 716 874,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 994 276,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 994 276,03 €
(dont 8 994 276,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|--------------|------|-------|-------|------------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000419 | 4 965 532,49 | 574 101,76 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 325 947,69 | 0,00 |
| 260001680 | 484 283,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011275 | 0,00 | 652 100,39 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011986 | 0,00 | 0,00 | 781 649,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380000521 | 0,00 | 0,00 | 1 210 660,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|------------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260000419 | 437,88 | 222,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 325 947,69 | 0,00 |
| 260001680 | 81,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260011275 | 0,00 | 73,19 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|-----------|------|------|-------|------|------|------|------|------|
| 260011986 | 0,00 | 0,00 | 95,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380000521 | 0,00 | 0,00 | 88,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 749 523,01 € (dont 749 523,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0076/15031 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA TEPPE - 260007703

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA TEPPE - 260007687

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA
TEPPE - 260013370

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0037/7478 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024** au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161), a été fixée à 6 287 985,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 287 985,09 € (dont 6 287 985,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260007687 | 0,00 | 931 921,19 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260007703 | 3 117 518,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013370 | 2 238 545,33 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|-----------|--------|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260007687 | 0,00 | 66,89 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260007703 | 243,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013370 | 83,33 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 523 998,75 € (dont 523 998,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 287 985,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 287 985,09 €
(dont 6 287 985,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260007687 | 0,00 | 931 921,19 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260007703 | 3 117 518,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013370 | 2 238 545,33 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260007687 | 0,00 | 66,89 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260007703 | 243,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013370 | 83,33 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 523 998,75 € (dont 523 998,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0080/15036 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AESIO SANTE SUD RHONE ALPES - 260007018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINT DONAT - 260004668

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DU PARC - 260018064

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MAISON SILOE - 260018668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0027/8318 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024** au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018), a été fixée à 1 273 434,10 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 273 434,10 € (dont 1 273 434,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260004668 | 0,00 | 939 284,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018064 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018668 | 334 149,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260004668 | 0,00 | 65,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018064 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018668 | 74,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 106 119,50 € (dont 106 119,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 273 434,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 273 434,10 €
(dont 1 273 434,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260004668 | 0,00 | 939 284,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018064 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018668 | 334 149,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260004668 | 0,00 | 65,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018064 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018668 | 74,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 106 119,50 € (dont 106 119,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0070/15038 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS -
260008719

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MGEN SAINT THOMAS EN
ROYANS - 260004676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DU ROYANS - GROUPE
MGEN - 260018072

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0035/7465 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024** au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à 12 884 395,04 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 884 395,04 € (dont 12 884 395,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260004676 | 0,00 | 456 109,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260008719 | 11 916 910,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018072 | 511 375,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260004676 | 0,00 | 66,68 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260008719 | 290,61 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018072 | 89,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 073 699,59 € (dont 1 073 699,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 884 395,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 884 395,04 €
(dont 12 884 395,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|-------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260004676 | 0,00 | 456 109,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260008719 | 11 916 910,5 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018072 | 511 375,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260004676 | 0,00 | 66,68 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260008719 | 290,61 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260018072 | 89,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 073 699,59 € (dont 1 073 699,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0074/15035 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES - 260006986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MONTELMAR ET DROME SUD - 260000567

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE PRIVAS - 070780341

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP PIERROTTE - 260000559

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP VALENCE - 260000575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 260008909

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA PIERROTTE - 260010384

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD - 260016100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 380006098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP SRA REBON'DYS - 380014795

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0040/9055 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024** au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986), a été fixée à 8 113 590,11 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 113 590,11 € (dont 8 113 590,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 070780341 | 0,00 | 0,00 | 674 299,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000559 | 0,00 | 0,00 | 629 199,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000567 | 0,00 | 0,00 | 1 152 025,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000575 | 0,00 | 0,00 | 866 810,97 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260008909 | 0,00 | 0,00 | 761 308,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|-----------|------|------|--------------|------------|------------|------------|------------|------|
| 260010384 | 0,00 | 0,00 | 1 008 522,94 | 145 206,59 | 0,00 | 307 969,61 | 118 805,40 | 0,00 |
| 260016100 | 0,00 | 0,00 | 670 951,88 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380006098 | 0,00 | 0,00 | 925 057,55 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380014795 | 0,00 | 0,00 | 729 918,80 | 0,00 | 123 513,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | | |
|------------------------|------|------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINISS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 070780341 | 0,00 | 0,00 | 153,25 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000559 | 0,00 | 0,00 | 155,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000567 | 0,00 | 0,00 | 153,60 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000575 | 0,00 | 0,00 | 169,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260008909 | 0,00 | 0,00 | 112,97 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260010384 | 0,00 | 0,00 | 83,67 | 74,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260016100 | 0,00 | 0,00 | 124,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380006098 | 0,00 | 0,00 | 103,60 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380014795 | 0,00 | 0,00 | 103,15 | 0,00 | 45,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 676 132,51 € (dont 676 132,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 113 590,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 113 590,11 €
(dont 8 113 590,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|--------------|------------|------------|------------|------------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 070780341 | 0,00 | 0,00 | 674 299,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000559 | 0,00 | 0,00 | 629 199,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000567 | 0,00 | 0,00 | 1 152 025,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000575 | 0,00 | 0,00 | 866 810,97 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260008909 | 0,00 | 0,00 | 761 308,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260010384 | 0,00 | 0,00 | 1 008 522,94 | 145 206,59 | 0,00 | 307 969,61 | 118 805,40 | 0,00 |
| 260016100 | 0,00 | 0,00 | 670 951,88 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380006098 | 0,00 | 0,00 | 925 057,55 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380014795 | 0,00 | 0,00 | 729 918,80 | 0,00 | 123 513,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 070780341 | 0,00 | 0,00 | 153,25 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000559 | 0,00 | 0,00 | 155,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000567 | 0,00 | 0,00 | 153,60 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260000575 | 0,00 | 0,00 | 169,96 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260008909 | 0,00 | 0,00 | 112,97 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260010384 | 0,00 | 0,00 | 83,67 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260016100 | 0,00 | 0,00 | 124,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380006098 | 0,00 | 0,00 | 103,60 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 380014795 | 0,00 | 0,00 | 103,15 | 0,00 | 45,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 676 132,51 € (dont 676 132,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

**DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0075/15032 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PERCE NEIGE - 920809829**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET -
260008248**

**Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME MAISON PERCE NEIGE DE
MONTELMAR - 260013925**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0036/7473 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/01/2024** au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à 4 270 000,85 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 270 000,85 € (dont 4 270 000,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260008248 | 3 364 491,61 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013925 | 0,00 | 905 509,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|-----------|--------|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260008248 | 289,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013925 | 0,00 | 486,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 355 833,40 € (dont 355 833,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 270 000,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 270 000,85 €
(dont 4 270 000,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | | Dotations (en €) | | | | | | |
|--------|-----|------------------|-----|-----|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |

| | | | | | | | | |
|-----------|--------------|------------|------|------|------|------|------|------|
| 260008248 | 3 364 491,61 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013925 | 0,00 | 905 509,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|-----------|--------|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 260008248 | 289,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 260013925 | 0,00 | 486,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 355 833,40 € (dont 355 833,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0078/15044 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT ALAIN BOUBEL - 260004650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALAIN BOUBEL (260004650) sise R DU BOUQUET 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-044/12298 en date du 02 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT ALAIN BOUBEL-260004650

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/07/2024**, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 245 036,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 619,69 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 042 376,64 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 117 039,91 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 245 036,24 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 245 036,24 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 753,02 €.
Le prix de journée est de 68,63 €.

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 245 036,24 € (douzième applicable s'élevant à 103 753,02 €)
- prix de journée de reconduction : 68,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0081/15043 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT LES TILLEULS - 260003223

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES TILLEULS (260003223) sise QU SAINT JUST 26770 Saint-Pantaléon-les-Vignes et gérée par l'entité dénommée ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-004112300 en date du 02 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT LES TILLEULS-260003223

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/07/2024**, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à **618 432,45 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 466,51 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 514 819,41 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 55 146,55 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 618 432,47 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 618 432,45 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 536,04 €.
Le prix de journée est de 64,42 €.

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2025: 618 432,45 € (douzième applicable s'élevant à 51 536,04 €)
 - prix de journée de reconduction : 64,42 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0068/14398 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT LES AIRIANNES - 260004361

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AIRIANNES (260004361) sise ZA LES LAURONS 26110 Nyons et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2024-05-0042/14394 en date du 12 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/07/2024**, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 409 494,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 401,27 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 343 496,68 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 40 866,81 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 414 764,76 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 409 494,75 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 270,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 124,56 €.
Le prix de journée est de 67,72 €.

Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 409 494,75 € (douzième applicable s'élevant à 34 124,56 €)
- prix de journée de reconduction : 67,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 13 août 2024

La Directrice Générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Emmanuelle SORIANO

DECISION TARIFAIRE N°2024-05-0079/15045 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE - 260005640

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de DROME en date du 31/07/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE (260005640) sise 266 RTE DU VIEUX VILLAGE 26310 Recoubeau-Jansac et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-05-0043/12299 en date du 02 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE-260005640

DECIDE

Article 1^{er} **A compter du 01/07/2024**, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 945 862,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 750,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 851 028,70 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 60 083,67 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 945 862,37 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 945 862,36 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 821,86 €.
Le prix de journée est de 74,18 €.

- Article 2 **A compter du 1^{er} janvier 2025**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2025: 945 862,36 € (douzième applicable s'élevant à 78 821,86 €)
 - prix de journée de reconduction : 74,18 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,, le 21 août 2024

P/La Directrice Générale et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Drôme et par délégation,
La Directrice départementale adjointe,

Valérie AUVITU

Arrêté N° 2024-17-0444

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de soins médicaux et de réadaptation du Val Rosay à Saint-Didier au Mont d'or (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône du 12 août 1985 accordant la licence de pharmacie hospitalière n°215 ;

Vu l'arrêté n°2012-5379 du 11 décembre 2012 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du SSR du Val Rosay ;

Considérant la demande de Mme Maureen AMEIL, directrice du Centre de soins médicaux et de réadaptation du Val Rosay, déposée sur la plateforme « démarches simplifiées » et enregistrée complète le 21 juin 2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implanté 37 Chemin Ferrand à Saint-Didier au Mont d'Or (69370), conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 3 octobre 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé au Centre de soins médicaux et de réadaptation du Val Rosay à Saint-Didier au Mont d'Or [FINESS EJ : 690029723 – FINESS ET : 690781026].

Article 2 : La PUI du Centre de soins médicaux et de réadaptation du Val Rosay est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 6° et 7° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute autorité de santé.
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

Article 3 : La PUI du Centre de soins médicaux et de réadaptation du Val Rosay est implantée 37 Chemin Ferrand à Saint-Didier au Mont d'Or (69370). FINESS ET : 690781026

Article 4 : La PUI dessert uniquement l'établissement au sein duquel elle est implantée.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté du 12 août 1985 et l'arrêté n°2012-5379 du 11 décembre 2012 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 7 octobre 2024

**Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé**

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2024-17-0319

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune d'ARGONAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 accordant la licence de création d'officine n° 74#000356 pour la pharmacie d'officine située à Argonay (74370) au 50 route du Barioz ;

Considérant la demande présentée par Madame Czerkiewicz, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « ARG » pour le transfert de l'officine sise 50 route du Barioz à Argonay (74370) vers un local situé 439 route des Contamines au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 18 juillet 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 3 septembre 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 2 septembre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 septembre 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 4 octobre 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 50 route du Barioz à Argonay (74370) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par les limites de la commune d'Argonay ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 1,3 kilomètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;



Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 4 octobre 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Czerkiewicz titulaire de l'officine Arg sise 50 route du Barioz à Argonay (74370) sous le n°74#000394 pour le transfert de l'officine dans un local situé 439 route des Contamines sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 octroyant la licence n°74#000356 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7/10/2024

SIGNE

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Arrêté N° 2024-17-0335

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et handicapées de l'Yssingelais »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2024-23-0045 du 6 septembre 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2011-84 du 28 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » ;

Vu les arrêtés n°2014-109 du 27 mai 2014 et n°2017-0343 du 23 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » en date du 30 mai 2024 portant notamment sur l'approbation de la convention constitutive consolidée et l'avenant n°1 modifiant ainsi la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée et l'avenant n°1 à cette convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » réceptionnée le 20 août 2024 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée et l'avenant n°1 à cette convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » respectent les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » conclue le 15 mars 2024 et l'avenant n°1 à cette convention constitutive conclu le 28 mai 2024 sont approuvés.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet d'assurer pour le compte de ses membres la gestion d'une pharmacie à usage intérieur. L'objectif principal de ce groupement est d'assurer une maîtrise optimale de la prise en charge médicamenteuse du patient et du circuit des produits pharmaceutiques pour l'ensemble des membres.

Article 3

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Le centre hospitalier Jacques Barrot situé au 20 avenue de la Marne, BP 57, 43202 Yssingaux Cedex,
- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Cèdres de l'association MAHVU Séniors situé au 180 route de Beaux, Malataverne, 43200 Beaux,
- le foyer d'accueil médicalisé de l'association MAHVU Handicaps situé au 180 route de Beaux, Malataverne, 43200 Beaux,
- la maison d'accueil spécialisée de l'association MAHVU Handicaps situé au 180 route de Beaux, Malataverne, 43200 Beaux,
- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Sainte-Sigolène de l'association Christilla situé rue du clos de la Source, 43600 Sainte-Sigolène,
- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint Pal de Mons de l'association Résidence Saint Régis situé au 9 rue Saint-Régis, 43620 Saint-Pal-de-Mons.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 4 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et handicapées de l'Yssingelais » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n°2024-17-0440

Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de traitement des cancers, modalité chirurgie des cancers : digestif, sur le site de la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-11 ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2024, par lequel le directeur de la Clinique de la Plaine informe l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de l'arrêt des activités de chirurgie digestive et bariatrique ainsi que de chirurgie carcinologique digestive depuis le 20 février 2024, pour lesquels elle était autorisée ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique qui prévoient que la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

Considérant le courrier en date du 30 septembre 2024 du Directeur de la Clinique de la Plaine relatif à la cessation de l'activité de chirurgie carcinologique digestive depuis le 20 février 2024 ;

Considérant la cessation de l'activité de chirurgie carcinologique digestive sur le site de la Clinique de la Plaine sur une période de plus de six mois conformément au 3 de l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique ;

Considérant dès lors la nécessité de constater la caducité de l'autorisation ;

ARRÊTE

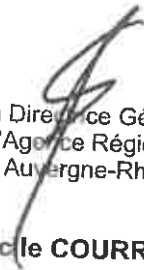
Article 1 : Il est constaté la caducité de l'autorisation d'activité de traitement des cancers, modalité chirurgie des cancers : digestif, sur le site de la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3: La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le / 2 OCT. 2024



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-16-0102

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHI des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Vivre comme avant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Mouvement Vie Libre ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0099 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 septembre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission du CHI des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Stéphane VIAUD en qualité de représentant des usagers président de l'association Addictions Alcool Vie Libre en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0099 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 septembre 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHI des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers titulaires :

- Monsieur Eric DUCRETTET, présenté par l'association APF France Handicap ;
- Madame Monique AUGROS, présentée par l'association Vivre comme avant ;

En tant que représentant des usagers suppléant :

- Monsieur Stéphane VIAUD, présenté par l'association Addictions Alcool Vie Libre.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0103

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre psychothérapeutique de l'Ain (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0094 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre psychothérapeutique de l'Ain (Ain) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christine ALPEYRIE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0094 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre psychothérapeutique de l'Ain (Ain) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel GENTY, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain ;
- Madame Patricia DESVIGNES, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Brigitte VISO, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Christine ALPEYRIE, présentée par l'UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0104

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest -Villefranche (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0091 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest -Villefranche (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Catherine DUVAL VELICKOVIC de son mandat de représentante des usagers suppléante en date du 2 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0091 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR Lyon Métropole et Rhône ;
- Madame Nadjette GUIDOUM, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR Lyon Métropole et Rhône ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Arlette KEUSSEYAN, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER Rhône.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0105

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;
Vu l'arrêté n°2022-16-0079 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche) ;
Considérant la proposition de candidature de Madame Florence ANTONUCCI, en qualité de représentant des usagers par la présidente du CDAFAL Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0079 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par l'UDAF de l'Ardèche ;
- Madame Florence ANTONUCCI, présentée par le CDAFAL Ardèche.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 25 septembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-166

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE REGAIN GERE PAR L'ASSOCIATION
ALFA3A N° SIRET 775 544 026 00781 N° FINESS 010006310**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 15/05/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE REGAIN et fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 27/06/2024 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 19 places en diffus et 11 places en regroupé ;
- 11 places d'hébergement d'urgence dont 11 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE REGAIN, sont autorisées comme suit :

| ALFA3A | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|---|---------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 36 484,00 € | 560 036,92 € |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel | 363 950,00 € | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure | 159 602,92 € | |
| | Reprise de déficit | 0,00 € | |
| Produits | Groupe 1 Produits de la tarification | 536 110,41 € | 560 036,92 € |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000,00 € | |
| | Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise d'excédent | 3 926,51 € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 536 110,41 €, pour 41 places ;

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 675,87 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 221 949,71 €, soit 18 495,81 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 314 160,70 €, soit 26 180,06 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 17806 00880 00531355000 64, détenu par l'entité gestionnaire association ALFA3A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 540 036,92 € et est répartie comme suit

- 223 575,28 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 631,27 € par douzième ;
- 316 461,63 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 371,80 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE RHONE-ALPES

Décision n° DS AURA 2024.11

DECISION N° DS AURA 2024.11 DU 1^{er} OCTOBRE 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-RHONE ALPES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.32 du 23 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Délégations de signature aux responsables de services et autres collaborateurs en matière de services supports et appuis

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés aux personnes ci-après possédant la compétence et l'autorité nécessaire dans le(s) domaines considéré(s) :

- a) Dans le cadre des dépenses, les actes afférents à la gestion des frais de déplacements, des frais de réception et des frais de qualité de vie au travail :
 - À Madame Odile POYETON, Responsable du Secrétariat de Direction ;
 - À Madame Nadia KEBLI, Assistante de Direction ;
 - À Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEL, Assistant de Direction.

- b) Dans le cadre des dépenses pour l'organisation des collectes et des opérations de promotion du don, les actes et formalités relatives aux autorisations de diffusion de musique :
 - À Madame Sophie TITOULET, Directrice de la Communication et du Marketing ;
 - À Madame Cécile ARDILOUZE, Adjointe à la Directrice de la Communication et du Marketing.

- c) Dans le cadre de la passation des marchés publics à partir du seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire, les tableaux de dépouillement, réponses aux demandes de précisions des candidats, demandes de compléments et de précisions de candidatures, demandes de précisions sur les offres, d'invitation à négocier :
- À Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques ;
 - À Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques.
 - À Madame Oriane CASATI, Juriste.
- d) Dans le cadre de la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € HT, les décisions relatives aux choix du titulaire, les décisions relatives à la fin de la procédure (infructuosité, sans suite) et les engagements contractuels :
- À Madame Cindy ABOUT, Responsable Achats ;
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats.
- e) Dans le cadre de la passation de marchés publics, les consultations de fournisseurs inférieures au seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire et l'information des candidats non retenus pour lesdites consultations :
- À Mesdames Cindy ABOUT, Responsable Achats et Aïcha GOUDJIL, adjointe à la Responsable Achats
 - À Madame Amélie TURSI, Acheteuse,
 - À Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux pour les achats relevant de ce service.
 - À Messieurs Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical, Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest, Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est, Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier, Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites, pour les achats relevant de ce service,
 - À Madame Maëva MEUNIER, Responsable Biomédicale,
 - À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - À Monsieur Pierre COSTE, Responsable du Service Informatique pour les achats relevant de ce service,
- dans leurs domaines de compétences respectifs.
- f) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services, les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement :
- À Madame Cindy ABOUT, Responsable Achats,
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
 - À Madame Amélie TURSI, Acheteuse,
 - À Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements,
 - À Monsieur Eric GUILLON, Responsable du Contrôle de Gestion,
- g) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services, les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix:
- À Madame Cindy ABOUT, Responsable Achats,
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats.
- h) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services, les décisions d'application de pénalités et les lettres de réclamation, à l'exception des demandes indemnitaires et des mises en demeure, dans leur domaine de compétences respectifs :
- À Mesdames Cindy ABOUT, Responsable Achats et Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
 - À Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Laetitia TRACZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux pour les achats relevant de ce service,
 - À Messieurs Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical, Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest, Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est et Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier pour les achats relevant de ce service,
 - À Madame Maëva MEUNIER, Responsable Biomédicale,

- À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - À Monsieur Pierre COSTE, Responsable du Service Informatique pour les achats relevant de ce service,
- dans leurs domaines de compétences respectifs.
- i) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT, ou à une opération immobilière nationale dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1 000 000 euros HT les ordres de services, décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités, de réception, et les lettres de réclamation à l'exception des demandes indemnitaires et des mises en demeure :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est.
 - À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier.
- j) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT, ou à une opération immobilière nationale dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1 000 000 euros HT, la validation des demandes de paiements (décomptes et acomptes) :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est, Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de maître d'œuvre,
- k) En matière immobilière, les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre / ouest,
 - À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
 - À Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites.
- l) Dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier, les accords de confidentialité et contrats de transfert de matériel biologiques (MTA) :
- À Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur Recherche.
- m) Dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier, les accords de partenariat pour la promotion du don ne comportant aucun engagement financier :
- À Madame Sophie TITOLET, Directrice de la Communication et du Marketing,
 - À Madame Cécile ARDILOUZE, Adjointe à la Directrice de la Communication et du Marketing,
- n) Dans le cadre de la gestion des sinistres autres que transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale, les déclarations de sinistres, les quittances de règlement préalablement à l'indemnisation, les correspondances adressées aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang et les correspondances afférentes aux expertises :
- À Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques,
 - À Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques,
 - À Madame Charlotte DUCROUX, Assistante juridique,
 - À Madame Oriane CASATI, Juriste,
 - À Madame Enna GAZANION, Assistante juridique.



- o) Dans le cadre de la gestion des archives, les actes afférents à la gestion desdites archives :
- À Madame Carole GARDON, Responsable Services Généraux,
 - À Madame Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux.
- p) En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement,
- Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière technique, de travaux et biomédical :
 - i. À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - ii. À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est.
 - iii. À Madame Maëva MEUNIER, Responsable Biomédicale,
 - iv. À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - v. À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
 - vi. À Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites,
 - vii. À Monsieur François BLONDELLE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - viii. À Monsieur Jérôme HILAIRE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - ix. À Monsieur Thierry SALINGUE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - x. À Monsieur Khoren TERZIAN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xi. À Monsieur Stéphane VIEUX, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xii. À Monsieur Francis WARCOIN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xiii. À Madame Audrey VENET, Secrétaire Support ou Médecotecnique, Assistante de Gestion Immobilière
 - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de services généraux :
 - i. À Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux et Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux,
 - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de logistique et de transport :
 - i. À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES, Adjoint au Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.09 du 16 juillet 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} octobre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.12 DU 1^{er} OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE-RHONE ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.32 du 23 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2023.17 en date du 6 décembre 2023 renouvelant Monsieur Cyril ROBIN en qualité de **Directeur Adjoint** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2024.32 en date du 23 septembre 2024 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2024.32 du 23 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de Directeur adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

La Directrice de l'ETS Auvergne-Rhône-Alpes délègue au Directeur Adjoint, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° n° DS 2024.01 du 28 février 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'ETS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,

- a) Après des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) Au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - Les compétences déléguées concernant le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic

Le Directeur Adjoint, en qualité de Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic, reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- 3.1 sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) Les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) Les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) Les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 3.2 Les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 3.3 Les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,



Article 4- Délégations aux Responsables des banques de tissus au sein du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic

Délégation est donnée à Mesdames Valérie MIALOU, Responsable de la banque de tissus et de cellules de Lyon et, Sophie ACQUART Responsable de la banque de cornées de Saint-Etienne, à l'effet de signer,

- L'acceptation des demandes ponctuelles de fourniture de greffons en vue d'allogreffes pour un établissement de santé et les devis associés,
- Les documents encadrant les échanges de tissus inter-banques et les devis associés.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.03 du 1^{er} mars 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} octobre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.13 DU 1^{er} OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.32 du 23 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes, désignée la « *Directrice de l'Etablissement* », délègue, à Madame Céline AUBONNET, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine –Auvergne Rhône-Alpes, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,Et leurs avenants.

b) En matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- Les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- Établir le plan de développement des compétences,
- Mettre en œuvre les formations,
- Faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- Veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- Mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- Établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- Fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

La Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes délègue à la Directrice des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- Des contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- Des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

3.2. Paie et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines [cf. article 1.1.2.].

3.3. Litiges et contentieux sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines [cf. article 1.1.5.].

3.4. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- Des sanctions disciplinaires ;
- Les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.5. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- Des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation à l'exception des ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation et des ruptures conventionnelles inférieur à un montant défini par instruction interne ;
- Des transactions sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :



- Des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation intervenant dans un contexte de réorganisation ;
- Des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation excédant un montant défini par instruction interne ;

3.6. Dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Madame Cathy GIRAUDET, Directrice des Ressources Humaines adjointe :

- a) En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;
- b) En matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,
 - Et leurs avenants,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy GIRAUDET délégation de signature est donnée à Madame Laetitia LEBLANC, Adjointe Technique, pour les conventions de stage.

- c) En matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...), les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces, ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles ;
- d) Pour signer les actes visés à l'article 2.2 de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines, notamment les dépenses liées à l'activité qualité de vie au travail ;
- e) Pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5, 1.2 de la présente décision ;
- f) Pour convoquer les membres du Comité Social et Economique la Commission santé sécurité et conditions de travail, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- g) Assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- h) Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.



4.2. Responsable des systèmes d'informations ressources humaines (SIRH) et de la gestion ressources humaines (GRH) :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Madame Laurence BLANC, Responsable Paie :

- En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;

4.4. Responsable Formation

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Monsieur Franck VICHIER, Responsable Formation :

- Pour signer les actes visés à l'article 2.2 de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines en matière de formation du personnel ;
- Pour convoquer les membres de la Commission formation du Comité Social et Economique (CSE) et animer les réunions avec cette Commission.

4.5. Juridique – droit social

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Karine COURTINE, Juriste en droit social pour :

- Convoquer les membres du Comité Social et Economique (CSE) et de la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT), établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- Organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 5 – Délégations de signature aux responsables de services et autres collaborateurs

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés à l'article 2.2 aux personnes ci-après possédant la compétence et l'autorité nécessaire dans le(s) domaines considéré(s) :

- a) En matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement :
 - À Madame Cathy GIRAUDET, Directrice des Ressources Humaines adjointe ;
 - À Madame Laurence BLANC, Responsable Paie.



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.08 du 1^{er} mars 2024

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} octobre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.14 DU 1^{er} OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.32 du 23 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Patricia CHAVARIN, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne Rhône-Alpes (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) En vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement.
- b) Sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :
 - Les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - Les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.



1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la collecte et de la production des PSL, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1^{er} à Monsieur Jacques COURCHELLE, Responsable régional des prélèvements.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.02 du 1^{er} mars 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} octobre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.15 DU 1^{ER} OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.32 du 23 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes, (ci-après « *la Directrice de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Caroline ALIZARD, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- b) Les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques ;
- c) Les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement ;
- d) Les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée de :

- Évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- Établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - Délégation à la Responsable des vigilances au sein du Département Risques et Qualité

Délégation est donnée à Madame Sabine CLEMENT, Responsable des vigilances au sein du Département Risques et Qualité, à l'effet de signer, les avis de la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne Rhône-Alpes relatifs à l'autorisation de gestion d'un dépôt de sang.

Article 5 - Suppléances

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Risques et Qualité, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- Les actes visés à l'article 1er à Madame Clémentine MARTIN SAINT-LEON, Responsable Management Risques et Qualité ;
- Les actes visés à l'article 2 à Monsieur Simon BOUILLOT, Responsable Hygiène Sécurité Environnement – Développement Durable.



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.10 du 16 juillet 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} octobre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.16 DU 1^{er} OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
AUVERGNE RHONE ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.32 du 23 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code TGPE de l'Etablissement Français du Sang (n° 33004 Santé Sports Travaux Opérateurs),

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 – Délégation en matière de gestion du parc des véhicules

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Didier GONCALVES, en sa qualité d'Adjoint au Responsable Logistique-Transports, la signature des actes nécessaires concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations de l'Etablissement auprès de l'administration compétente.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.07 du 1^{er} mars 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} octobre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2024.17 DU 1^{er} OCTOBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024.32 du 23 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le contrat-cadre n° 20-064 conclu le 7 octobre 2022 relatif à la réalisation de travaux d'évaluation par l'Etablissement français du sang pour le compte de la société bio Mérieux.

Article 1 – Délégation pour représenter l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes

Dans le cadre de l'exécution du contrat-cadre n° 20-064 conclu le 7 octobre 2022 relatif à la réalisation de travaux d'évaluation, la Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes délègue sa signature à Monsieur Yves MERIEUX, en sa qualité de Responsable du laboratoire d'immunologie plaquettaire pour :

- a) Les devis de prestation d'évaluation ;
- b) Les cahiers des charges techniques, accords-qualité, documents qualités et listes des produits en matière de produits sanguins non thérapeutiques.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2024.06 du 1^{er} mars décembre 2024.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024 et prendra fin à l'échéance de l'exécution du contrat-cadre et de ses documents de mission.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 1^{er} octobre 2024,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La cheffe du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2024_10_07_185

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MI5PLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2024_04_19_173 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1. –Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- Madame **Malika ZOIOUI,**
- Madame **Sabah ARGOUBI,**
- Monsieur **Loic CHENEVIER,**
- Monsieur **Laurent BACHELET,**
- Madame **Aïcha BELLAWNES,**
- Madame **Noémie VACHER,**
- Madame **Irène BRESCIA,**
- Monsieur **Michel GALLEGO,**
- Monsieur **Quentin OMS,**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE,**
- Madame **Sophia BIQUE,**
- Madame **Rachelle CHERPAZ,**
- Monsieur **Christophe CAUCHOIS,**
- Madame **Tiffany CHARDAC,**
- Madame **Nathalie CHARLOSSE,**
- Madame **Nathaly CHEVALIER,**
- Monsieur **Lucas BALVAY,**
- Madame **Marion THIBAUT,**
- Madame **Mathilde MEKKAOUI,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- MDC **Audrey DEREMARQUE,**
- Madame **Christelle DUVAL,**
- Madame **Elisabeth ESCOBAR,**
- Madame **Sabrina ZIAT,**
- Madame **SONIA FOUJIL,**
- Madame **Amina AHMED,**
- Madame **Christelle GACHON,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Monsieur **David GAUTHIER,**
- Madame **Magali GONZALEZ,**
- Madame **Patricia GONNATI,**
- Monsieur **Quentin MASSON,**
- Madame **Christine JACQUET,**
- Monsieur **Vincent AUFFEVES,**
- Madame **Patricia JEGARD,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Salima TAHRI,**
- Madame **Sandrine MECHAUD,**
- Monsieur **Maxime LOHSE,**
- Madame **Élisa AUGER,**
- Madame **Sylvie PATALANO,**
- Madame **Fatiha MARCHADO,**
- Madame **Faiza AIT-ALLA,**
- Madame **Lea MOUTHON,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Léna BATTUT,**
- Madame **Audrey FOURNIER,**
- Monsieur **Gilles BLIN,**
- Madame **Laetitia PATRICK,**
- Madame **Swann PHILIPPEAU,**
- Madame **Chantal LEOPOLDIE,**
- Madame **Sylvie BONNEAU,**
- Madame **Aïda BELOVODJANIN,**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU,**
- Madame **Virginie ROUX,**
- Madame **Mariana BRAVO,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**
- Madame **Stella MANCUSO,**
- Madame **Samia FRIKEL,**
- Madame **Céline OLLIER STRABACH,**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD,**
- Monsieur **Mathis GOUYÉ,**
- Madame **Murielle BORY,**
- Madame **Hulya ALTUNBAY,**
- Madame **Saïda EL-KOUMACHI.**

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel Chorus des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sylvie BONNEAU**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**,
- Monsieur **Michel GALLEGO**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Samia FRIKEL**,
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**,
- Madame **Magali GONZALEZ**,
- Madame **Murielle BORY**,
- Madame **Stella MANCUSO**,

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Samia FRIKEL**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 07 octobre 2024

la Cheffe du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est

Audrey FOURNIER